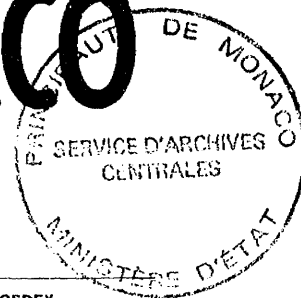


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
Tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 5 avril 1988, prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « L'Imprimerie de Monte-Carlo » (p. 402).

Décision Souveraine en date du 5 avril 1988, prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la « Grande Papeterie de Monte-Carlo » (p. 402).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.146 du 1^{er} avril 1988 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco » (p. 402).

Ordonnances Souveraines n° 9.148 à n° 9.151 du 1^{er} avril 1988 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 403 et 404).

Ordonnance Souveraine n° 9.152 du 1^{er} avril 1988 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 404).

Ordonnances Souveraines n° 9.154 à n° 9.158 du 1^{er} avril 1988 autorisant la délivrance de legs (p. 405 à 407).

Ordonnances Souveraines n° 9.159 et 9.160 du 1^{er} avril 1988 autorisant l'acceptation de legs (p. 407-408).

Ordonnance Souveraine n° 9.164 du 11 avril 1988 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 408).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-203 du 1^{er} avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 88-213 du 6 avril 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 88-214 du 6 avril 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Posie (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 88-215 du 6 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Foi-Action-Rayonnement » (F.A.R.) (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 88-216 du 6 avril 1988 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 88-218 du 6 avril 1988 nommant un Attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 411).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 88-1 du 7 avril 1988 (p. 411).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-25 du 1^{er} avril 1988 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 411).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-84 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 412).

Avis de recrutement n° 88-85 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 413).

Avis de recrutement n° 88-86 d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes législatives (p. 414).

Avis de recrutement n° 88-87 d'un garçon de bureau au Ministère d'État (p. 414).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 414).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du montant du forfait technique d'I.R.M. (p. 414).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-33 du 1^{er} avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} octobre 1987 (p. 415).

Communiqué n° 88-34 du 6 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} janvier 1988 (p. 416).

MAIRIE

Appel à candidature pour la mise en concession du bar de l'établissement « La Chaumière » (p. 416).

Avis de vacances d'emplois n° 88-28 à 88-32 et 88-36 (p. 416 et 417).

INFORMATIONS (p. 417)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 418 à 432)

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 5 avril 1988, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à « L'Imprimerie de Monte-Carlo ».

Par Décision Souveraine en date du 5 avril 1988, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la « Grande Papeterie de Monte-Carlo ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.146 du 1^{er} avril 1988 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 8.149 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu Notre ordonnance n° 8.212 du 5 février 1985 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 autorisant l'association dénommée « les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-203 du 1^{er} avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco » est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

- Mmes Christine Alix DE MASSY, Vice-Présidente,
Elisabeth Ann DE MASSY, Vice-Présidente,
- MM. René Philippe HALM, Secrétaire général,
Henri ORENGO, Trésorier,
- Mlle Marie-Noëlle GRAS, Conseiller.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.148 du 1^{er} avril 1988
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain BRIGNONE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1987.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.149 du 1^{er} avril 1988
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BROUTIN, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1987.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.150 du 1^{er} avril 1988
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric CHARLOT, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1987.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.151 du 1^{er} avril 1988
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard TIBERTI, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1987.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.152 du 1^{er} avril 1988
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.020 du 4 juin 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte FILIPPI, née ALIPRENDI, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est mutée, sur sa demande, en cette même qualité, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 1^{er} avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.154 du 1er avril 1988
autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 juin 1983, de Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, décédée le 20 novembre 1986 à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant l'Institut Pasteur pour son co-légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en sa faveur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 janvier 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du legs dont a disposé au profit de cette association Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.155 du 1er avril 1988
autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 juin 1983, de Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, décédée le 20 novembre 1986 à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour son co-légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Sauvetage en Mer en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en sa faveur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 janvier 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Sauvetage en Mer du legs dont a disposé au profit de cette association Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.156 du 1^{er} avril 1988
autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 juin 1983, de Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, décédée le 20 novembre 1986 à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant la Société de Secours des Amis des Sciences pour son co-légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Société de Secours des Amis des Sciences en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en sa faveur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 janvier 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au Président du Conseil d'Administration de la Société de Secours des Amis des Sciences du legs dont a disposé au profit de cette association Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.157 du 1^{er} avril 1988
autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 juin 1983, de Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, décédée le 20 novembre 1986 à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant l'Association « La Mie de Pain » pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Directeur général de l'Association « La Mie de Pain » en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en sa faveur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 janvier 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au Président de l'Association « La Mie de Pain » du legs dont a disposé au profit de cette association Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.158 du 1^{er} avril 1988
autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 juin 1983, de Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, décédée le 20 novembre 1986 à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant l'établissement particulier de Nice de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par la Supérieure de l'établissement particulier de Nice de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti à sa faveur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 janvier 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance à la Supérieure de l'établissement particulier de Nice de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres du legs dont a disposé au profit de cette Congrégation Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.159 du 1^{er} avril 1988
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 juin 1983, de Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, décédée le 20 novembre 1986 à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant le Foyer Sainte-Dévote pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par la Directrice du Foyer Sainte-Dévote en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en sa faveur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 janvier 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs qui lui a été consenti par Mme Lucie CHAMON, divorcée GUILLAUME, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.160 du 1^{er} avril 1988 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 15 mars 1985 de Mme Elisabetta RUFFONI veuve ROSSO, décédée à Monaco le 27 janvier 1987, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, instituant la Compagnie de Jésus de l'Eglise du Sacré Cœur des Moneghetti pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Recteur de la Compagnie de Jésus de l'Eglise du Sacré Cœur des Moneghetti ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 55 du 11 janvier 1922 sur les dons et legs faits au profit des congrégations religieuses ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 11 juin 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Recteur de la Compagnie de Jésus de l'Eglise du Sacré Cœur des Moneghetti est autorisé à accepter au nom de cette Compagnie le legs à titre particulier consenti en sa faveur par Mme Elisabetta RUFFONI, veuve ROSSO, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.164 du 11 avril 1988 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans :

1^o) En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

MM. Jean-Charles MARQUET,
Jean NOTARI,
Fernand BERTRAND,
Robert CAMPANA.

2^o) En application du troisième alinéa dudit article 75 :

MM. Charles-Joseph BERNASCONI,
Louis-Constant CROVETTO,
Emile GAZIELLO.

ART. 2.

M. Jean-Charles MARQUET est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Jean-Charles MARQUET, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-203 du 1^{er} avril 1988 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.149 du 4 décembre 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-669 du 28 novembre 1984 autorisant l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » qui s'intitulera désormais « Les Entretiens de Monaco ».

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Energétiques » lors des assemblées générales extraordinaires de ce groupement, tenues les 18 et 24 février 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-213 du 6 avril 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (catégorie C - indices extrêmes 230-284).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de secrétariat se situant au moins au niveau du brevet d'études professionnelles ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État,

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-214 du 6 avril 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C-indices extrêmes 225-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- Mme Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
- M. René Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Maryline DOYEN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-215 du 6 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Foi-Action-Rayonnement » (F.A.R.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Foi-Action-Rayonnement » (F.A.R.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Foi-Action-Rayonnement » (F.A.R.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-216 du 6 avril 1988 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977, susvisé, un article 6 bis ainsi conçu :

« Article 6 bis. - Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur les quais du port de Fontvieille en dehors des emplacements marqués au sol ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-218 du 6 avril 1988 nommant un Attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Guy DI PIETRO est nommé Attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 88-1 du 7 avril 1988.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « CANCN 4540 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-25 du 1^{er} avril 1988 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 559 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-42 du 14 septembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté n° 88-24 du 30 mars 1988 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La démission présentée par Mlle Carole OPERTO-SAQUET, Sténo-dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1988.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} avril 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} avril 1988.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.
A.-M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique*****Avis de recrutement n° 88-84 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.***

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1988-1989, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après :

I - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- Sciences physiques
- Sciences naturelles
- Histoire et géographie
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Droit
- Sciences économiques
- Lettres
- Assistant(e)s d'anglais
- Assistant(e)s d'allemand
- Assistant(e)s d'espagnol

II - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Professeur d'enseignement général de collège
- Enseignement commercial (secrétariat)
- Sciences et techniques économiques - comptabilité et gestion
- Mécanique générale
- Menuiserie
- Electricité
- Hôtellerie (cuisine)
- Hôtellerie (restaurant)
- Hôtellerie (pâtisserie)
- Dessin technique
- Dessin et éducation manuelle et technique
- Economie familiale et sociale

III - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- Instituteurs et institutrices

IV - ENSEIGNEMENT MUSICAL ET ARTISTIQUE**V - ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE****VI - ENSEIGNEMENT PARTICULIER**

— Enseignement de la langue monégasque.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

1) Pour les disciplines relevant de l'enseignement secondaire : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignements chargés d'enseignement, soit du C.A.P.E.G.C., dont la rémunération sera celle des professeurs d'enseignement général de collège.

2) Pour les disciplines relevant de l'enseignement technique : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P., qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

— de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

- commerce (option secrétariat et comptabilité)
- économie familiale et sociale

— de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

- industrie mécanique
- industrie du bâtiment
- industrie électrique
- hôtellerie et restauration.

3) Pour les postes relevant de l'enseignement primaire, les candidats devront avoir suivi le cycle de formation défini par le Gouvernement et consacré par l'obtention soit du diplôme d'instituteur, soit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) ou de diplômes équivalents.

4) Pour les postes relevant de l'enseignement musical et artistique : C.A.P.E.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification.

5) Pour les postes relevant de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les postes à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

6) Pour les postes de professeur de langue monégasque :
- références dans la spécialité.

7) Pour les postes d'assistant de langue étrangère : Être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

— une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

-- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

-- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;

-- que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 88-85 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1988-1989 :

- **Sous-Directeur possédant la qualité de chef de travaux de lycée technique ou à défaut celle de chef de travaux de C.E.T.**
- **Conseiller d'orientation**
Titres et références requis : Licence ou Maîtrise et expérience professionnelle.
- **Conseiller d'éducation**
Titres et références requis : D.E.U.G. et expérience professionnelle.
- **Adjoint gestionnaire**
Conditions requises :
- être titulaires d'un diplôme de fin d'études du second degré ou justifier d'un niveau d'études d'un niveau équivalent,
- présenter des références professionnelles en matière de gestion publique et privée.
- **Economiste gestionnaire (Hôtellerie)**
Titres et conditions requis : C.A.P.E.T.
A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants titulaires du B.T.S., B.T.H. ou B.P. et présentant une expérience professionnelle.
- **Psychologue scolaire**
Titres requis : Maîtrise de psychologie.
- **Assistante sociale**
Titres requis : Diplôme d'État d'assistante sociale.
- **Surveillant(e)s animateur(trice)s**
Titres et références requis : B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio-éducatif) et expérience professionnelle.
- **Surveillant(e)s d'externat des établissements secondaires, surveillant(e)s d'études et surveillant(e)s de cantine des établissements primaires**
Conditions requises : les candidats devront :
- avoir la qualité d'étudiant de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;

- ne pas avoir dépassé l'âge de 29 ans à la date de la prochaine rentrée ;
- ne pas avoir subi plus de deux échecs au cours de leurs études ;
- ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de cinq années scolaires.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'externat exerçant dans les établissements secondaires est fixé comme suit :

- temps partiel : 20 heures
- temps complet : 28 heures.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants de cantine en fonction dans les établissements primaires variera entre 10 heures et 16 heures selon les besoins.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'études est fixé à 12 heures.

Une fois l'attribution des postes effectuée, aucune demande de changement d'horaire ne sera acceptée.

-- **Répétiteur(trice)s**

Titre requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

-- **Mécanographe**

Conditions requises : formation et références professionnelles.

-- **Agent technique de laboratoire**

-- **Aides-maternelles**

-- **Concierger et aide-concierger (couple)**

-- **Factotums**

Conditions requises pour les quatre catégories d'emplois ci-dessus : références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

-- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

-- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

-- un certificat de bonnes vie et mœurs,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

-- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),

-- un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (pour les candidats à un poste de surveillant).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

-- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée à qualification égale aux candidats de nationalité monégasque ;

-- que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Avis de recrutement n° 88-86 d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour incises majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires du Brevet d'Etudes professionnelles de sténodactylographe ;
- être aptes à utiliser une machine à traitement de textes ;
- justifier d'une expérience professionnelle de six mois au moins.

Peuvent également postuler les personnes en poste dans l'Administration.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-87 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 4, rue des Spélugues, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

— 11, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 20 avril 1988.

— 17, rue des Roses, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, toilette, débarras.

— 4, rue de la Colle, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., balcon.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 25 avril 1988.

— 4, chemin de la Turbie, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, terrasse.

Affichage cession-loi n° 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et O.S. n° 5.648 du 18/9/1975 - Article 6.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 26 avril 1988.

— 28, rue Plati, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

— 2, rue des Violettes, 2^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

— 24, rue de Millo, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

— 19, rue Princesse Florestine, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains au 3^{ème} étage.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 30 avril 1988.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Par décision du Gouvernement Princier, le montant du forfait technique d'I.R.M. a été fixé à la somme de 2.315 F.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-33 du 1^{er} avril 1987, relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} octobre 1987.

Ce communiqué annule et remplace le communiqué n° 88-25 du 14 mars 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRE HORAIRE BRUT

Coef- ficients	Salaire horaire sans ancienneté	Salaire horaire majoré pour ancienneté							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	27,84								
110	28,04	28,88	29,16	29,44	29,72	30,00	30,28	30,56	30,84
120	28,11	28,95	29,23	29,52	29,80	30,08	30,36	30,64	30,92
130	28,39	29,24	29,53	29,81	30,09	30,38	30,66	30,95	31,23
140	29,26	30,14	30,43	30,72	31,02	31,31	31,60	31,89	32,19
150	30,38	31,29	31,60	31,90	32,20	32,51	32,81	33,11	33,42
160	31,46	32,40	32,72	33,03	33,35	33,66	33,98	34,29	34,61
180	33,63	34,64	34,98	33,81	35,65	35,98	36,32	36,66	36,99

SALAIRE MENSUEL BRUT

Coef- ficients	Salaire mensuel sans ancienneté	Salaire mensuel majoré pour ancienneté							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	4 844,16								
110	4 878,96	5 025,33	5 074,12	5 122,91	5 171,70	5 220,49	5 269,28	5 318,07	5 366,86
120	4 891,14	5 037,87	5 086,79	5 135,70	5 184,61	5 233,52	5 282,43	5 331,34	5 380,25
130	4 939,86	5 088,06	5 137,45	5 186,85	5 236,25	5 285,65	5 335,05	5 384,45	5 433,85
140	5 091,24	5 243,98	5 294,89	5 345,80	5 396,71	5 447,63	5 498,54	5 549,45	5 600,36
150	5 286,12	5 444,70	5 497,56	5 550,43	5 603,29	5 656,15	5 709,01	5 761,87	5 814,73
160	5 474,04	5 638,26	5 693,00	5 747,74	5 802,48	5 857,22	5 911,96	5 966,70	6 021,44
180	5 851,62	6 027,17	6 085,68	6 144,20	6 202,72	6 261,23	6 319,75	6 378,27	6 436,78

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-34 du 6 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coefficient	Salaires minima au 1.01.1988
I - Personnel d'entretien	100	S.M.I.C. horaire
II - Personnel d'exécution :		
1 ^{ère} catégorie	120	4 919,20
2 ^{ème} catégorie	125	4 962,21
3 ^{ème} catégorie	130	5 027,98
4 ^{ème} catégorie	135	5 080,40
5 ^{ème} catégorie	160	5 526,53
III - Personnel technicien :		
6 ^{ème} catégorie	185	6 091,70
7 ^{ème} catégorie	200	6 454,70
8 ^{ème} catégorie	210	6 696,69
IV - Personnel cadre :		
9 ^{ème} catégorie	300	8 466,47
10 ^{ème} catégorie	320	8 909,63
11 ^{ème} catégorie	360	9 796,01

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 723,06 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Appel à candidature pour la mise en concession du bar de l'établissement « La Chaumière ».

La Mairie fait connaître qu'il a été décidé d'ouvrir provisoirement et dans les plus courts délais le bar de l'établissement dénommé « La Chaumière » situé au Rond point du Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cette exploitation temporaire dans l'attente de la mise en gérance officielle de l'ensemble de l'établissement bar-restaurant devront adresser leur candidature au Secrétariat Général de la Mairie en formulant, sous pli cacheté, une offre de redevance pour cette activité limitée à une durée de trois mois.

Avis de vacance d'emploi n° 88-28.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront pouvoir justifier d'une bonne connaissance de la sténographie et d'une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine de traitement de textes.

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-29.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la police municipale pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1988.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-30.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la police municipale pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1988.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-31.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-32.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien (balayeur) temporaire est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-36.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de sténodactylographe est vacant au Jardin Exotique.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS*VI^e Grand Prix Offshore de Monaco - Trophée Repossi*

Le VI^e Grand Prix Offshore de Monaco, organisé avec l'aide technique de la Fédération Motonautique Monégasque, réservé à la classe I, aura lieu les 21 et 22 mai 1988.

Plus de 40 bateaux sont attendus avec la participation de pilotes monégasques, français, italiens, britanniques, allemands, suisses, américains, argentins.

Un nombre plus important de participants, plus de chevaux dans les moteurs, une technique de plus en plus puissante ont amené le Yacht Club de Monaco à prendre de nouvelles dispositions pour assurer une meilleure organisation et garantir un maximum de sécurité à cette compétition.

Les installations à terre seront agrandies par une occupation plus importante des quais du port. Le parcours se veut être un vrai parcours offshore avec une bouée à environ 12 miles au large de Monaco, une sécurité renforcée à terre grâce au concours de la Force Publique, en mer par la présence de nombreux bateaux de sécurité, et dans les airs, par la surveillance de trois hélicoptères.

En 1982, une trentaine d'embarcations de classe 1, 2 et 3 s'affrontaient pour le I^{er} Grand Prix Offshore de Monaco.

En 1986, 31 embarcations de classe 1, 2 et 3 représentant 5 nationalités différentes disputaient le IV^e Grand Prix.

En 1987, 52 bateaux de classes 1 et 2, de huit nationalités étaient au départ du V^e Grand Prix.

*
* *

*La semaine en Principauté**Printemps des Arts de Monte-Carlo**Théâtre Princesse Grace*

le 18 avril à 21 h

concert par *Jean-Pierre Wallez*, violon, et *Pierre Barbizet*, piano
au programme : *Beethoven*

le 23 avril à 18 h

Récital « Jeune Soliste »

Jane Peter au violon accompagnée au piano par *Marcelle Dedieu-Vidal*

au programme : *Tartini, R. Strauss, Ysaye, Wieniawski et Kreisler*

Cinéma Le Sporting

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéra

séances de projection à partir de 17 h 30

les 18 et 19 avril

« *Autour de Minuit* » de *Bertrand Tavernier*

avec *Dexter Gordon, François Cluzet*

les 20 et 21 avril

« *Elektra* » de *Richard Strauss*

avec *Léonie Rysanek, Astrid Varnay, Dieter Fischer-Dieskau*

le *Weiner Philharmonique* sous la direction de *Karl Böhm*

du 22 au 24 avril

« *Don Giovanni* » de *Mozart*

film de *Joseph Losey*

avec *Ruggero Raimondi, Edda Moser, Kiri Te Kanawa, José Van Dam, Teresa Berganza*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
le 20 avril à 21 h
concert par le *Radiosinfonieorchester de Berlin* sous la direction
de *Riccardo Chailly*
au programme : *Mozart et Malher*

Salle Garnier
le 23 avril à 21 h
Récital *Renata Scotta*, soprano, accompagnée au piano par
Robert de Ceunynck
au programme : *Rossini, Mozart, Masseret, Gounod, Cilea et Mascagni*

le 24 avril à 21 h
concert par l'*Orchestre Franz Liszt de Budapest* sous la direction
de *Janos Rolla*
au programme : *Vivaldi, Haendel, Boccherini et Mozart*

Musée Océanographique
du 20 au 26 avril à partir de 10 h
projection du film « *Les requins* »

Les congrès
du 22 au 27 avril au Centre de Congrès Auditorium
Mai Basic Four
du 22 au 28 avril à l'Hôtel Loews
Séminaire Michigan Mutual

Les sports
Baie de Monaco
du 21 au 24 avril
Chase Manhattan Golf Yachting (classe J 24)
Le Yacht Club de Monaco organise, avec le concours de la Chase
Manhattan Bank Monte-Carlo et le Monte-Carlo Golf Club, la
quatrième édition de la régate Golf-Yachting.

Le programme est le suivant :
21 avril

— Voile : Parcours Olympique
— Golf : 18 Trous Stroke Play

22 avril

— Voile : Parcours Olympique
— Golf : 18 Trous Stroke Play

23 avril

— Voile : Parcours Olympique
— Golf : 18 Trous Greensome Stroke Play

24 avril

— Voile : Parcours Olympique

Monte-Carlo Golf Club

le 24 avril

Les Prix Lecourt - Medal

Stade Louis II

le 24 avril à 15 h

Championnat de France de Football

Troisième division : *Monaco - Chalon-sur-Saône*

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier,
en date du 4 février 1988 enregistré, le nommé :

— LEROY Alain, né le 29 août 1945 au Mans, de
nationalité française, sans domicile ni résidence
connus, a été cité à comparaître, personnellement,
devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi
17 mai 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention
d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa
1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier,
en date du 4 février 1988 enregistré, la nommée :

— O'NEIL Rebecca, ép. THORIN, née le 5 sep-
tembre 1965 à Sidney (Australie) de nationalité austra-
lienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 3 mai 1988 à
9 heures du matin, sous la prévention d'émission de
chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa
1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée ETABLISSEMENTS JOSEPH DERI a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Roger ORECCHIA, à vendre de gré à gré à la société anonyme monégasque dénommée « BETON SERVICE » l'ensemble du matériel, outillage et mobilier de bureau appartenant à la société débitrice et mentionné par la requête présentée par le syndic pour la somme hors taxe de 2.850.000 francs et selon les modalités de paiement spécifiées par ladite requête.

Monaco, le 5 avril 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de Joseph DERI, commerçant sous l'enseigne « PEINTURE ET DECORS », a prorogé jusqu'au 20 juin 1988 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation des biens prévu par les articles 467 et 468 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 avril 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de Joseph DERI a autorisé le syndic de ladite liquida-

tion des biens, le sieur Roger ORECCHIA, à vendre de gré à gré à la société à responsabilité limitée française dénommée « LES ATELIERS DE CAP D'AIL » les outillages, matériel et véhicules mentionnés par la requête présentée par le syndic, ce, pour la somme de 300.000 francs payable en 36 mensualités.

Monaco, le 5 avril 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque IMPEX a taxé l'indemnité revenant au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 5 avril 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « SOGEBAT », a prorogé jusqu'au 20 juin 1988 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation des biens prévu par les articles 467 et 468 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 avril 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société dénommée « ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION » a autorisé le syndic de ladite liquidation de biens, le sieur Louis VIALE, à répartir la somme de 452.012,38 francs entre les créanciers privilégiés énumérés par la requête présentée par le syndic et ce, conformément au tableau de répartition spécifié par ladite requête.

Monaco, le 5 avril 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Les créanciers de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE MAROCAINE en abrégé « SO.MA.PO.DIA. » en liquidation de biens, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre cet état des créances. La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 31 mars 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

D'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco en date du 19 janvier 1988, enregistré et signifié le 25 mars 1988,

Entre le Sieur Guy MAGNAN, résidant actuellement chez la dame Ida PIZZAMIGLIO, 25, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo,

et la Dame Marie-Josée SCALETTA, épouse MAGNAN, demeurant à Monaco, 3, boulevard Rainier III,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce d'entre les époux MAGNAN-SCALETTA à leurs torts réciproques ».

Monaco, le 5 avril 1988.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. DELTA

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo, le 23 juin 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DELTA », se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

— de modifier l'article 3 qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 3 : Objet :

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location, la représentation et le courtage de tous produits, matériaux et équipements utilisés ou mis en œuvre dans le cadre des techniques de la photographie, de l'imprimerie, de la radiographie industrielle ainsi que pour l'utilisation médicale et paramédicale. Le tout, à l'exclusion du négoce des produits pharmaceutiques réglementés.

« La prestation de tous services pouvant être utilisés dans ou pour les techniques ci-dessus.

« L'étude, le dépôt, l'achat, la vente et l'exploitation directe ou indirecte de tous procédés, brevets, licences et marques de fabrique ayant trait à l'objet

ci-dessus, ainsi qu'à tous genres de produits chimiques, plastiques, papier, cellulose, caoutchouc, bois et métaux pour utilisation générale.

« Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet de la présente société ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 juin 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1988, n° 88-182, publié au « Journal de Monaco », le 8 avril 1988.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée du 23 juin 1987, et une ampliation dudit arrêté ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, par acte en date du 7 avril 1988.

III. - Expédition de l'acte de dépôt précité, en date du 7 avril 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 avril 1988.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 décembre 1987, Mme Lucienne MEDRI, veuve de M. Ulisse MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 6 janvier 1988, à M. Jean-Jacques JALLAIS, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, « Le Golfé Azur », avenue Georges Drin, le fonds de commerce de Snack Bar, sis à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, dénommé « Le Stella Polaris ».

Il a été prévu un cautionnement de 28.500,00 Francs ; M. JALLAIS est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 22 décembre 1987, Mme Verena BIGLER, Commerçante, demeurant à Monaco, 12, av. Prince Pierre, a donné en gérance libre à Mme Jacqueline WILSON, épouse de M. Alain HUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 46, bd des Moulins, pour une durée de 3 années, un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenirs, cartes postales, matériels et produits photographiques, ventes en gros et détail, importation, exportation de matériels et vêtements de sports, dans des locaux sis à Monaco, 12, av. Prince Pierre, connus sous le nom de MONA-SOUCA.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 Francs.

Mme HUBERT sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
SUR UN FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 3 octobre 1987, M. Victor BALBI, demeurant 2, rue des violettes à Monte-Carlo et M. Charles BALBI, demeurant même adresse, ont fait donation à leur fille et sœur Mme Claudette BALBI épouse de M. Jean-Pierre BEITZ, autre co-indivisaire, de tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de « Lingerie Féminine, Chapeaux et Accessoires de mode » sis dans des locaux à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Nom Collectif dénommée
« REISZ & Cie »
anciennement :
TOMATIS & Cie »

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivants actes reçus par M^e Crovetto, le 23 juin 1987, réitéré le 7 avril 1988, M. et Mme Gérard TOMATIS, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique et M. Marcel TOMATIS, demeurant 3, avenue Prince Pierre à Monaco, ont cédé :

— à M. Philippe, Pierre REISZ, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, 1.755 parts d'intérêts de 100 francs chacune de valeur nominale appartenant à M. et Mme Gérard TOMATIS, dans la

société en commandite simple dénommée « TOMATIS & Cie » au capital de 270.000 francs et avec siège social à Monaco 5, rue de l'Industrie.

— et à Mme Madeleine PHILIPPE-LEBRUN Veuve de M. Emile FORTEMAISON, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, 45 de ces mêmes parts appartenant à M. et Mme Gérard TOMATIS dans ladite société.

— et à ladite Mme FORTEMAISON, la totalité des parts appartenant à M. Marcel TOMATIS, soit 900 dans ladite société.

Le capital demeure fixé à la somme de 270.000 francs, divisé en 2.700 parts sociales de 100 francs chacune appartenant :

— A concurrence de 1.755 parts à M. Philippe REISZ,

— Et 945 parts à Mme FORTEMAISON.

La raison et la signature sociales deviennent : « REISZ & Cie » et les noms commerciaux « ALISEO » et « ALIMO ».

Les pouvoirs de gérance sont conférés à M. Philippe REISZ pour une durée illimitée.

Et le siège de la société a été transféré à MONACO-FONTVIEILLE 2, avenue du Prince Héréditaire Albert.

Une expédition de chacun des actes susvisés a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mme Bianca LUPI, vve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 16 mars 1988 à M. Ezio LAURA, cuisinier, demeurant 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce de bar, vente de vins fins, etc ..., connu sous le nom de « LE SAN REMO », exploité 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 22 et 25 mars 1988 par le notaire soussigné, M. Philippe ONDA, employé d'administration, demeurant 3, rue de la Colle, à Monaco et Mlle Evelyne ONDA, employée d'administration, demeurant 14 ter, bd Rainier III, à Monaco, ont cédé à la société anonyme monégasque « AJAX », au capital de 50.000 frs et siège 2, rue Imberty, à Monaco, le droit au bail des locaux sis 2, rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1988, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1988, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant

23, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc ... exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988.

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 octobre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fourniture d'assistance dans les domaines technique, administratif et financier aux sociétés du groupe pour les opérations de production et de distribution des produits du groupe GRUNDY ;

— la prestation de personnel spécialisé aux diverses sociétés pour l'accomplissement de missions de caractère technique, administratif ou financier ponctuelle et/ou récurrentes ;

— la participation de la société à l'élaboration des politiques financières et/ou commerciales et industrielles des sociétés affiliées en Europe et dans le monde ;

— la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à des entreprises, existantes ou à créer, exerçant le même type d'activité qu'elle-même ou une activité connexe.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De

même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1988.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 11 avril 1988.

Monaco, le 15 avril 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. LA SQUADRA 2 »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1988.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 février 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. LA SQUADRA 2 ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objets :

L'importation, l'achat et la vente par démarchage ou par correspondance et accessoirement au détail, en Principauté de Monaco, en France et à l'Étranger, d'articles de mode et accessoires, nouveautés, bonneterie, articles de Paris, colifichets, gadgets, articles d'environnement, parfums et produits cosmétiques.

Et, généralement, toutes opérations civiles commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et de nature à en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les cessions ou transmissions par succession ou donation d'actions au bénéfice du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1° - En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder, à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix ci-dessus établis.

2° - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé, est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice de droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits

de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Pour les transmissions à des héritiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année de cette constitution.

ART. 18.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 19.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets avant les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 14 avril 1988.

Monaco, le 15 avril 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« J.F.A. BUISSON
INTERNATIONAL
ET CIE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET CIE S.A.M. », au capital de 2.500.000 francs et avec siège social « Le Winter Palace », numéro 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 31 mars 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mars 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 31 mars 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 mars 1988).

ont été déposées le 12 avril 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« WILSON & JANSE
VAN VUUREN »**
(Société en nom collectif)

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 septembre 1987,

M. Graham WILSON, conseiller fiscal, demeurant 26, Canons Close Thetford Norfolk (Grande-Bretagne),

et M. Anthony JANSE VAN VUUREN, directeur administratif, demeurant 33, bd de Belgique, à Monaco-Condamine,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

toutes prestations de services et conseils en matière d'administration, d'organisation et de gestion, notamment informatique, destinés aux entreprises étrangères ; à l'exclusion des prestations relevant de l'expertise comptable ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont « WILSON & JANSE VAN VUUREN ». Le nom commercial est « CORPORATE DATA SERVICES ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 1^{er} avril 1988,

et son siège social est fixé n^o 18, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 frs, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 frs chacune de valeur nominale, appartenant :

à M. WILSON, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 ;

à M. JANSE VAN VUUREN, à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200.

La société est gérée et administrée par MM. WILSON et JANSE VAN VUUREN, pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 7 avril 1988.

Monaco, le 15 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. EDITIONS
DE L'OISEAU LYRE »**
(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM à la publication des statuts parue au
« Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} avril 1988,
feuille numéro 6.810, page 368.

Il faut lire au paragraphe III :

III. - Le brevet original desdits statuts portant
mention de leur approbation, ainsi que les ampliations
des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés
au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par
acte du 2 mars 1988.

Monaco, le 15 avril 1988.

Le Fondateur.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à
Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la
SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à
Monaco n^o 601 à 670.

**« ALSCO CONSTRAL
S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs
Siège social : 21, avenue de l'Hermitage
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme dite
« ALSCO CONSTRAL S.A.M. » sont convoqués en
assemblée générale ordinaire annuelle au siège social
le mercredi 11 mai 1988 à quinze heures, à l'effet de
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des
Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exer-
cice clos le 31 décembre 1987.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées
par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance
souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler
aux administrateurs en conformité dudit article.
- Renouvellement des mandats des administra-
teurs.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD